RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00363
Numéro SIREN : 632 003 638
Nom ou dénomination : SEPIMO

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2015 sous le numéro de dépôt 74092

1507416302

DATE DEPOT :	2015-08-04
NUMERO DE DEPOT :	2015R074092
N° GESTION :	1963B00363
N° SIREN :	632003638
DENOMINATION :	SEPIMO
ADRESSE :	31 r Francois 1er 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
NATURE D'ACTE :	RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE PRESIDENTRENOUVELLEM

Certifié Conforme

SEPIMO
Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 31 rue François 1er
75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze et le quinze juin à onze heures quinze,

Le Conseil d'administration s'est réuni au siège social, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire,

Sont présents et ont signé le registre de présence:

- Monsieur Pierre BEAUCHEF,
- Monsieur Alain MORVAN,
- Madame Anne BEAUCHEF,
- Monsieur Jacques LARRETCHE,
- Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF,
- La Société DuThiTwo, représentée par Monsieur Yves THIBAULT,
- Monsieur Yves JACQUET.

Monsieur Pierre BEAUCHEF préside la séance en qualité de président du Conseil d'administration.

En conséquence, Monsieur Pierre BEAUCHEF, présidant la séance, constate que tous les administrateurs étant présents, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer conformément à la loi.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil d'administration,
- Nomination du Directeur Général de la Société,
- Pouvoirs.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Pierre BEAUCHEF ayant été renouvelé par l'Assemblée de ce jour, pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; son mandat de Président du Conseil d'administration étant parvenu à terme, en même temps que son mandat d'Administrateur,

le Conseil d'administration après en avoir délibéré, désigne à nouveau, en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, pour la durée de son mandat d'Administrateur, Monsieur Pierre BEAUCHEF, lequel déclare accepter ces fonctions.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Par suite de l'arrivée à expiration du mandat du directeur général, en même temps que de celui de son mandat d'Administrateur, après en avoir délibéré, le Conseil renouvelle la nomination, en qualité de Directeur Général, pour la durée de son mandat d'Administrateur et, en application des dispositions de l'article 24 des statuts, Monsieur Pierre BEAUCHEF, lequel exercera ainsi, à la fois les fonctions de Président et de Directeur Général de la Société, pour la durée de ses fonctions d'Administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2021 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Pierre BEAUCHEF déclare accepter ces fonctions.

POUVOIRS A DONNER :

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités, partout où besoin sera.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et par un Administrateur.

Le Président
Pierre BEAUCHEF

Un Administrateur

Certifié Conforme

1507416301

DATE DEPOT : 2015-08-04

NUMERO DE DEPOT : 2015R074092

N° GESTION : 1963B00363

N° SIREN : 632003638

DENOMINATION : SEPIMO

ADRESSE : 31 r Francois 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR

63B363

SEPIMO
Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 31 rue François 1er
75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
04 AOUT 2015
Sous le N° : 7409

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze et le quinze juin à dix heures, les actionnaires de la société SEPIMO, Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros, divisé en 3 125 actions, dont le siège social est situé 31 rue François 1er 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre BEAUCHEF en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain MORVAN, actionnaire, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF est désigné comme Secrétaire par les membres du bureau ainsi composé.

La Société Parisienne d'Expertise SOPAREX, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 3.121..... actions sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat,

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions,
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

<u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :</u>

- Modification des dispositions statutaires fixant la limité d'âge des fonctions d'Administrateur (art.17), de Président (art.18) et de Directeur général (art.24),
- Augmentation du capital social d'une somme de 60 000 euros par création d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail en application de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'émision ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet ;
- Pou voirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires et au Commissaire aux comptes
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau
- le rapport du Conseil d'Administration
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée

Monsieur le Président déclare que l'ensemble des documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux actionnaires dans les conditions requises. L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

<u>I - STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE</u>

En conséquence, l'Assemblée générale réunissant plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre ordinaire.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'Administration et donne aux Administrateurs quitus de leur gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui s'élève à 841 694,51 €, de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	841 694,51 €
auquel s'ajoute :	
le report à nouveau antérieur	1 099 232,69 €
Pour former un bénéfice distribuable de	1 940 927,20 €
Dividendes à distribuer Soit 224 € par action	700 000 €

Le solde, soit la somme de 141 694,51 € sera affectée au poste "Report à nouveau".

Après cette distribution, le compte "Report à Nouveau" s'élèvera à la somme de 1.240.927,20.€.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, éligibles à la réfaction de 40 % s'élèvera à 1 568 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social au plus tard cinq jours ouvrés après la tenue de la présente assemblée.

Ce dividende sera éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts correspondant à un abattement de 40 % pratiqué sur le montant brut des dividendes.

Nous vous informons que les distributions de dividendes sont soumises à un prélèvement d'impôt obligatoire non libératoire de 21 % pour les personnes physiques domiciliées en France, perçu comme une retenue à la source, sauf demande de dispense à effectuer en cas de revenu fiscal de l'année précédente inférieur à 50 000 euros, porté à 75 000 euros pour les couples.

Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt et s'imputera sur le revenu final et l'excédent éventuel sera remboursé par l'Administration fiscale.

A ce prélèvement s'ajoutent les prélèvements sociaux, au taux de 15,5 %.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes au titre des trois préeédents exercices ont été les suivants :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à la l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Année 2013	1 344,00 €	–	598 656,00
Année 2012	336,00 €	–	149 664,00 €
Année 2011	1 792,00 €	–	798 208,00 €

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Pierre BEAUCHEF pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exereice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225638 et suivants du Code de commerce, en prend acte et l'approuve.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

II - STATUANT EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

En conséquence, l'Assemblée générale réunissant plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, connaissance prise des statuts de la société, décide de modifier la limite d'âge fixée à certains articles pour l'exercice de certaines fonctions, en la reportant à 80 ans.

Ainsi, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 17, 18 et 24 des statuts :

Elle décide de modifier ainsi les 4ème et 5éme alinéas de l'article 17 :

" Article 17 - DUREE DES FONCTIONS, RENOUVELLEMENT, COOPTATION

../...

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Sociétés administrateurs âgés de plus de 80 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'administration. Lorsque le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, le tiers est arrondi au chiffre supérieur.

Lorsque la limite d'âge de 80 ans est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a lieu. "

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'Assemblée générale décide de modifier ainsi le 3ème alinéa de l'article 18 des statuts :

" ARTICLE 18 - BUREAU - ORGANISATION DU CONSEIL

.../....

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans.Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office."

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Enfin, l'Assemblée générale décide de modifier ainsi le 3ème alinéa de l'article 24, paragraphe 2 des statuts :

" ARTICLE 24 -DIRECTION GENERALE

..../...

2. Direction générale

.../....

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limité d'âge, il est réputé démissionnaire d'office."

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolutinn, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires :

Constate que les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du code de commerce représentent moins de 3 % du capital social ;

Décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 60 000 euros, par l'émission de 94 actions nouvelles d'une valeur nominale de 640,00 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur le société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société dans les conditions prévues par l'article L.3332-20 du code du travail.

Elle délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de :

Réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 60 000 euros ;

déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332- 20 du code du travail.

arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite d'un délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;

effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront crées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dés la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix est rejetée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales, partout où sera besoin.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11.heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Pierre BEAUCHEF

Le Scrutateur
Alain MORVAN

Le Secrétaire
Louis-Guillaume BEAUCHEF

1507416303

DATE DEPOT : 2015-08-04

NUMERO DE DEPOT : 2015R074092

N° GESTION : 1963B00363

N° SIREN : 632003638

DENOMINATION : SEPIMO

ADRESSE : 31 r Francois 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/15

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

633363

SEPIMO

Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 31 rue François 1^er^
75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 AOUT 2015

Sous le N° : 74092

STATUTS MIS A JOUR

AU 15 JUIN 2015

Certifié conforme
Le Président

SEPIMO

Société Anonyme au capital de 2.000.000 € (EUROS)

Siège social :
31 rue François 1er – 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 632 003 638
SIREN 632 003 638 0012

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est SEPIMO.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains ;
- l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeubles ou biens fonciers ;
- plus généralement toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en France ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet rapportant ;
- le financement de toutes opérations de ce type ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, quelle qu'en soit la forme, par voie de souscription ou d'acquisitions d'actions ou de parts la création de telles sociétés ;
- toutes opérations commerciales nécessitées par réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 4 – SIEGE

Son siège est fixé à PARIS 8ème, 31 rue François 1er. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision ou Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer des bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité.

Article 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut et après mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et demeurée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2.000.000 € (EUROS). Il est divisé en 3.125 actions de 640 € (EUROS) chacune, toutes de même rang entièrement libérées.

Article 7 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un tel projet de résolution, si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

Article 8 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES

Le capital venant accroître le capital préexistant doit être intégralement souscrit à l'origine.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Toutefois, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, les actions nouvelles de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prises d'émission et pour le surplus d'un versement en espèce.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps, le mode et le délai de libération des actions nouvelles où délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'en décider lui-même.

La souscription des actions en numéraire résulte de la signature d'un bulletin de souscription établi dans les formes légales.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatés par une déclaration notariée émanant du Conseil d'Administration ou de son mandataire.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire non intégralement libérées lors de la souscription, sont appelées par le Conseil d'Administration. Les quotités appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires soit au moyen d'annonces publiées quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre récommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

Article 9 – SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant dues sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure à partir de laquelle les sommes exigibles sont de plein droit productrices d'un intérêt par jour de retard, à raison de 6 % l'an.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente desdites actions.

Cette vente s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de cette vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant du montant non libéré de l'action dans les conditions et limites prévues par la loi.

Trente jours après la mise en demeure visée à l'alinéa 1er, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour la calcul du quorum.

A partir de cette même date, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions, sont suspendus.

Outre l'action réelle visée par les alinéas 2 et suivants du présent article, la Société peut exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant soit avant ou après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non paiement des primes d'émission aussi bien que du montant du nominal.

Article 10 – REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital sauf s'il a été prescrit par une disposition statutaire, ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et doit être réalisé au moyen de bénéfices ou réserves autres que la réserve légale par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie, il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous les autres droits.

La conversion des actions amorties en actions de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 12 – FORME DES TITRES

Les titres des actions sont nominatifs.

Les actions sont souscrites aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 – CESSION DES TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, la cession des actions ne peut s'opérer que par un transfert sur le ou les registres que la Société tient à cet effet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Sont seules admises au transfert, les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

L'acceptation de transfert ne peut être exigée du cessionnaire qu'en ce qui concerne les actions partiellement libérées.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties ou du cessionnaire seulement soit certifiée par un officier public. Cette certification dégage la responsabilité de la Société dans les limites fixées par la loi.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont librement négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Celles qui seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital le deviendront après l'inscription de la mention modificative au registre du commerce.

Toutefois, les actions d'apport ne pourront être détachées de la souche pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre du commerce de la mention modificative consécutive à l'augmentation de capital. Pendant ce délai, la cession des actions d'apport ne pourra s'opérer que par les voies civiles.

La règle visée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux actions attribuées à la suite d'une fusion ou d'un apport des éléments d'actif si la Société absorbée ou apporteuse qui reçoit les actions à plus de deux ans de l'apport.

Mais, dans le cas où le capital de la Société absorbée ou apporteuse serait lors de la fusion ou de l'apport représentée en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, serait seul négociable au nom d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.

Article 14 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices ainsi que dans la souscription aux augmentations de capital en numéraire.

Elle confère des droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donne droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales au droit de vote dans les Assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 15 – ACTIONS EN PRIORITE

Il pourra être créé, à l'occasion d'une augmentation de capital, des actions de priorité jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre maximum de 12 pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Article 17 – DUREE DES FONCTIONS, RENOUVELLEMENT, COOPTATION

Les administrateurs sont nommés pour six années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulés et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Sociétés administrateurs âgés de plus de 80 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'Administration. Lorsque le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, le tiers est arrondi au chiffre supérieur.

Lorsque la limite d'âge de 80 ans est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a lieu.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de Commerce. Ces nominations sont soumises à la ratification, de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, exerce ses fonctions le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants, doivent convoquer immédiatement, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un travail effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, le tiers est arrondi au chiffre supérieur.

Article 18 - BUREAU - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 19 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué, soit par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 21 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre membres, le montant des jetons de présence et peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans le cas où un tel contrat est légalement possible, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles autorisées par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

Article 23 – PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 24 – DIRECTION GENERALE

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 6 ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 2.

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 25 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 26 – REMUNERATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les limites légalement instituées. Cette rémunération est maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

Article 27 – POUVOIRS

Les commissaires aux comptes jouissent des pouvoirs de contrôle prévus par la loi.

Lorsque plusieurs commissaires sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués dans les formes et délai prévus par la loi à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Article 28 – RECUSATION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent dans les délais et conditions réglementaires, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau Commissaire aux Comptes est désigné en justice.

Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonctions du Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I - REGLES COMMUNES

Article 29 – COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

Article 30 – REUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Ordinaires convoquées Extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Article 31 – CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'Assemblée Générale peut être également convoquée :

- par le Commissaire aux Comptes,
- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social,
- par les liquidateurs.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 32– DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale et au moins pendant le délai de 15 jours francs qui précède la date de la réunion, les actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la loi.

Tout actionnaire peut en outre, demander à la Société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu propriétaire comme à l'usufruitier.

Article 33 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée Générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

Article 34– REPRESENTATION

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les réglements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Article 35– VOTE

Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ou au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des propriétaires indivis ou par un mandataire commun.

Article 36 – BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents ou acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 37 – FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites est dressée par chaque Assemblée d'actionnaires. A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les noms et prénoms usuels et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions, le bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les actionnaires représentés.

Emargée par les actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence reste annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 38 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 39 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées d'actionnaires contenant les indications prescrites par la loi, sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

II – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 40 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, le quart des actions ayant le droit de vote. Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. La seconde Assemblée délibère valablement quelque soit la portion du capital représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 41 – COMPETENCE

L'Assemblée Générale annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, elle entend un rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. A ce rapport est joint un tableau conforme aux prescriptions légales faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Elle entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes et prend connaissance du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan qui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide de la constitution de tous fonds de réserve et fixe les prélèvements à en extraire. Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs aux conventions soumises à l'autorisation préalable au Conseil d'Administration.

La même Assemblée ordinaire annuelle ou toute Assemblée ordinaire réunie extraordinairement nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle autorise les émissions en actions ou échangeables contre des actions.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III – ASSEMBLES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 42 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présentes ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit au vote.

A défaut de dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date des deux premières Assemblées. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires s'appliquent.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital par majoration du montant nominal des titres de capital existants réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

Article 43 – COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et la transformation de la Société en toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci.

IV – AUTRES ASSEMBLEES GENERALES

Article 44 – ASSEMBLEES A FORME CONSTITUTIVE

Ces Assemblées délibèrent dans les formes particulières prévues à l'article 7 § IV aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 45 - ASSEMBLEES SPECIALES

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée Générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE VII

- RESULTATS SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

Article 46 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 47 – DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 48 – BENEFICES NETS - RESERVE LEGALE - BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 49 – DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable proprement dit, à l'exclusion donc des réserves dont la mise en distribution pourrait être décidée, il est prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de 5 % sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'Assemblée décide l'affectation du solde qui peut être soit reporté à nouveau soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserve, soit distribué.

La somme affectée à la distribution est répartie entre les actionnaires à titre de super dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans un délai légalement fixé.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toute distribution de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables dépendant du portefeuille de la Société.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 50 – DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer dans le délai prévu par la loi pour décider s'il y a lieu de prononcer cette dissolution.

Le Tribunal de Commerce peut, également, prononcer la dissolution dans les conditions fixées par la loi, si le nombre des actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Article 51 – LIQUIDATION

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Article 52

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.